



Arrêt

n°291 648 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 février 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 10 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de conjoint de [B.T. H] (N.N : xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1500 € octroyé par le SPF sécurité sociale pour personnes handicapées; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (salaire : 1500€ net/mois) - le loyer de 375€, l'électricité/gaz de 112€, la mutuelle de 27€, l'abonnement de téléphonie de 55€, les courses alimentaires de 400 €, l'assurance habitation de 60 €, un moment de 471 € est perçu à la fin du mois déduction faite de toute les charges du ménage. Ce montant ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, et au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de : « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.2. Elle reprend la partie de la motivation relative aux ressources insuffisantes et argue : « Une telle décision n'est pas acceptable et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier déposé :

- La circonstance que l'épouse est une personne handicapée.
- La circonstance que le ménage n'est pas seulement composé de deux personnes mais de quatre personnes dont deux enfants communs qui bénéficient de revenus professionnels non négligeables.
- La circonstance que les dépenses, dont le détail a été fourni lors du dépôt du dossier à l'Administration communale, ne sont pas particulièrement élevées.

Si l'on additionne les revenus de l'épouse du requérant à ceux des deux enfants, on aboutit à un revenu global pour le ménage dépassant les 6.000,00 € par mois ! La décision n'est donc pas motivée de manière sérieuse ni adéquate et elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et viole en outre les dispositions reprises au moyen dès lors qu'il n'est pas tenu compte des revenus de l'ensemble des membres de la famille. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen pris « de la violation des articles 5, 22 et 23 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de l'article 26 de la Charte des Droits Fondamentaux de LUE et de l'article 22 ter de la Constitution »

2.4. Elle argue que : « L'épouse du requérant est reconnue personne handicapée depuis de nombreuses années. L'article 5 de la Convention des NU interdit toute discrimination fondée sur le handicap et impose de garantir aux personnes handicapées « une égale et objective protection juridique contre toute discrimination... ». L'article 22 prévoit qu'aucune personne handicapée ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile et les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tandis que l'article 23 impose aux Etats de prendre des mesures efficaces et appropriées « pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles... ». L'article 26 « reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ». L'article 22 ter de la Constitution consacre le droit à la pleine inclusion des personnes handicapées. Comment une personne handicapée pourrait-elle voir ses droits respectés si son époux ne peut demeurer près d'elle et si, par l'effet de la décision entreprise, le requérant se voit priver de tous ses droits notamment celui d'exercer une activité professionnelle (il n'a que 64 ans) et d'ainsi contribuer à son obligation, imposée à tout époux, de contribuer dans la mesure de ses facultés aux charges du mariage ? Il apparaît à l'évidence que les droits de l'épouse sont violés par la décision entreprise et il pourrait être opportun de poser à la Cour Constitutionnelle la question reprise dans le dispositif qui suit. (...) »

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution »

2.6. Elle constate et relève que : « La décision refuse le regroupement familial alors que le requérant est marié à Madame [B] depuis de très nombreuses années et qu'ensemble ils ont eu plusieurs enfants. On n'aperçoit évidemment pas comment la vie familiale pourrait s'exercer ailleurs que sur le territoire belge dès lors que l'épouse du requérant et leurs enfants sont belges. Il n'existe aucun motif pris de l'ordre public ou de la nécessité de protéger le bien-être économique du pays qui justifie la décision entreprise. En outre, les articles 17 et 23 du Pacte précité sont manifestement violés puisque l'on ne tient pas compte de ce que « la famille est l'élément naturel fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ». Le droit au respect de la vie familiale ne peut être remis en cause que pour des raisons fortes, qui ne sont ni invoquées ni établies en l'espèce. La décision doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 ter de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de visa en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi stipule quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que : *« En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1500 € octroyé par le SPF sécurité sociale pour personnes handicapées; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48 €). »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.3. S'agissant des revenus pris en considération et la circonstance que les revenus cumulés du regroupant et ses deux enfants atteindraient 6000 euros, le Conseil rappelle à cet égard l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que *« [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] »* (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019). De plus, le Conseil d'Etat a également jugé que *« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité »*, renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247 310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247 380 du 8 avril 2020).

3.4. La circonstance que la personne rejointe soit handicapée, ne modifie en rien ce constat, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater cette insuffisance de revenus mais a procédé à l'examen prévu à l'article 42 de la Loi, lequel n'est pas utilement contesté. En effet, la partie requérante en termes de recours, se limite à mentionner que les dépenses ont été fournies et ne sont pas particulièrement élevées, sans contester concrètement l'analyse qui a été opérée. Dès lors, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle reprise dans le dispositif du recours.

3.5. Quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH,

28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Dans cette perspective, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE